

PREFET DE L'AIN

Bourg-en-Bresse, le 08 FEV. 2011

Préfecture de l'Ain  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Affaire suivie en préfecture par : Blandine BESSON  
Réf : maires EPCI actes transmissibles  
Tél. : 04.74.32.59.16  
Fax : 04.74.32.30.74  
Mél : blandine.besson@ain.gouv.fr

**Le préfet**

**A**

**M. le président du conseil général**  
**Mmes et MM. les maires**  
**Mmes et MM. les présidents d'EPCI**  
**M. le président du CASDIS**  
*(en communication à MM. les sous-préfets)*

**Objet : Contrôle de légalité – Actes soumis à l'obligation de transmission**

**P.J. : Une**

Les actes adoptés par les collectivités locales acquièrent force exécutoire par leur transmission au représentant de l'Etat, à la date de leur réception en préfecture ou en sous-préfecture. Cependant, depuis de nombreuses années, dans le cadre de l'allègement et de la simplification des procédures et de la modernisation du contrôle de légalité, le législateur a restreint la liste des actes soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat. Désormais de nombreux actes et délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification.

Néanmoins, trop souvent encore, mes services constatent que des actes non soumis à l'obligation de transmission continuent d'être transmis au contrôle de légalité.

Je vous rappelle qu'en application des articles L2131-2 et L3131-2 du code général des collectivités territoriales, seuls les actes suivants sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département :

- les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L2122-22 pour les conseils municipaux et L3211-2 pour les conseils généraux, à l'exception
  - des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales

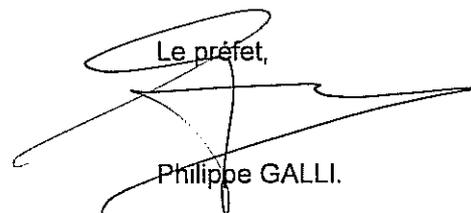
- des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion
- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exception de
  - celles relatives à la circulation et au stationnement
  - celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent
- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à 193 000 €, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat
- les décisions individuelles relatives à la nomination des fonctionnaires, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L422-1 et L422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R423-7 et R423-8 du code de l'urbanisme
- les ordres de réquisition du comptable pris par le maire.

Vous trouverez ci-joint une fiche qui, sans prétendre à l'exhaustivité, dresse une liste indicative des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application de ces dispositions.

Enfin, je vous rappelle tout l'intérêt que vous pouvez trouver dans la télétransmission de vos actes, si vous ne le faites pas encore, et vous invite à consulter à ce sujet le site internet de la préfecture [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr).

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire

Le préfet,  
  
Philippe GALLI.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTES  
NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION

(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel – article L.112-1 du code de la voirie routière – acte purement déclaratif ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires – loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (193 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2010) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette – instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé – cf. Article L.2131-4 du CGCT ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme – à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R.462-1 du code de l'urbanisme ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé : gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :
  - délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;

- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- détachement « sortant » (vers une autre administration) ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature ;
- mise à la retraite y compris pour invalidité...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.